

doivent rendre un compte complet de toutes les opérations et de toutes les affaires de la Société. L'Assemblée générale approuve ou censure, suivant qu'elle le juge convenable, la gestion de ces officiers sur lesquels elle exerce un contrôle souverain.

Des réunions plénières de tous les sociétaires peuvent être tenues aussi souvent qu'on le croit nécessaire, suivant les dispositions prescrites dans les statuts.

Des contrôleurs appelés " commissaires de surveillance," sont nommés par les sociétaires eux-mêmes; ils ont revêtus des pouvoirs les plus étendus pour surveiller les actes des officiers, scruter chacune de leurs décisions, faire connaître ou empêcher, si possible, toute violation des statuts ou des mesures édictées par l'Assemblée générale. Ces commissaires sont tenus de faire rapport tous les ans aux sociétaires, et chaque fois qu'il y a urgence, ils peuvent convoquer l'Assemblée générale et lui rendre compte de ce qui s'est passé, en l'appelant à décider elle-même la ou les questions soumises.

Ces dispositions sont prises en vue d'assurer aux sociétaires une surveillance et un contrôle constant sur toutes les affaires sociales.

